

DECISION DCC 18-234 DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Agbonoussou du 26 mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0592/100/REC-18 par laquelle monsieur LODONOU OKE DJETO Yénoukon Romain, demeurant à Cotonou, BP 3573, forme un recours en inconstitutionnalité de l'exécution du jugement n°034/1Ch-DPF/15 du 10 novembre 2015 du tribunal de première Instance d'Allada ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA en leur rapport et monsieur Yénoukon Romain LODONOU OKE DJETO en ses observations à l'audience plénière du 22 novembre 2018;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

